



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Strasbourg, le 11 MAI 2026

ARRÊTÉ

fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire par les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales

**Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin**

VU les articles L.279 à L.293 et R 130.1 à R.148 du code électoral ;

VU les articles L.2113-11 ; L.2121-2 ; L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-20 ; L.2121-23 ; L.2121-25 L.2121-26 et L.2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Madame Maxime AHRWEILLER ADOUSSO en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026. En l'absence de quorum, les conseillers municipaux concernés seront reconvoqués, dans le respect des délais, impérativement le mardi 9 juin 2026.

Le maire de chaque commune notifie sans délai aux membres du conseil municipal le présent arrêté et fixe le lieu et l'heure de la réunion.

Article 2 : Le nombre de délégués et de suppléants à désigner par chaque commune est fixé par le tableau annexé au présent arrêté.

a) Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués et de suppléants à élire est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars 2026 et les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux.

Le nombre de suppléants est déterminé au regard du nombre de délégués élus.

b) Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit, les postes vacants à la date de la réunion du conseil municipal dédiée à cette désignation ne donnant pas droit à un délégué.

c) Dans les communes de plus de 30 000 habitants, des délégués supplémentaires doivent en outre être désignés à raison d'un par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants.

Les conseillers municipaux ne procéderont qu'à l'élection des suppléants et délégués supplémentaires le cas échéant.

Le nombre de suppléants est déterminé au regard du nombre de délégués de droit, pour les communes de 9 000 à 29 999 habitants, et du nombre de délégués de droit et supplémentaires pour les communes de 30 000 habitants et plus.

d) Dans les communes nouvelles du département, sont distingués les conseils municipaux comprenant plus ou moins 29 membres :

- pour les conseils municipaux de 29 membres ou moins, le nombre de délégués correspond au nombre auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle ;
- pour les conseils municipaux de plus de 29 membres, le nombre de délégués est égal au nombre de conseillers municipaux prévus pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure à celle de la commune nouvelle, sous réserve que le nombre total de délégués auquel la commune nouvelle a le droit n'excède pas le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant création de la commune nouvelle.

e) Les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L.2113-11 du code général des collectivités territoriales, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.

f) Lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux en exercice, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article 3 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués et suppléants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée ; au second tour, la majorité relative suffit. Les élections des délégués et suppléants se déroulent séparément, l'élection des suppléants ayant lieu aussitôt après celle des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une candidature groupée complète, soit sur une candidature groupée incomplète si plus de trois délégués doivent être élus dans la commune. Les adjonctions et les suppressions sont autorisées.

Les élections des délégués et des suppléants étant distinctes, elles font l'objet de candidatures distinctes. Une candidature groupée ne peut donc pas regrouper des candidats au mandat de délégué et des candidats au mandat de suppléant.

Article 4 : Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, les délégués et les suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, conformément aux dispositions de l'article L. 289 du code électoral.

Article 5 : Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, où les membres du conseil municipal en exercice sont délégués de droit, chaque conseil municipal procède à l'élection des suppléants. Ils sont élus sur une même liste paritaire, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 6 : Dans les communes de 30 800 habitants et plus tous les conseillers sont délégués de droit, et procéderont à l'élection à la représentation proportionnelle de :

- 7 délégués supplémentaires et de 12 délégués suppléants pour HAGUENAU ;
- 5 délégués supplémentaires et 11 délégués suppléants pour SCHILTIGHEIM ;
- 329 délégués supplémentaires et 81 délégués suppléants pour STRASBOURG.

Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 7 : L'élection se fait sans débat, au scrutin secret.

Le bureau électoral est formé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés et les deux membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

La présidence est assurée par le maire et à défaut, par les adjoints et les conseillers dans l'ordre du tableau.

Article 8 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte de la mairie dès notification et est notifié par écrit aux membres du conseil municipal par le maire.

Article 9 : Le procès-verbal de l'élection est dressé en trois exemplaires.

Un exemplaire doit être impérativement transmis à la préfecture à l'issue du conseil municipal, **le 5 juin 2026, et au plus tard à 22h00**, par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

pref-elections-senatoriales@bas-rhin.gouv.fr

L'original de cet exemplaire, auxquels sont joints les bulletins déclarés blancs, nuls ou contestés, doit être transmis **au plus tard le lundi 8 juin 2026 à 12h00** en préfecture ou en sous-préfecture d'arrondissement, selon les modalités qui seront communiquées par chaque sous-préfecture.

Le deuxième exemplaire du procès-verbal est affiché dès la fin des opérations sur la porte de la mairie. Le troisième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement du Bas-Rhin et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché aux portes des mairies de chaque commune du Bas-Rhin.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime ARWEILLER ADOUSSO

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet du Bas-Rhin
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections et du droit local
Section élections
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.